

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 19/11252 - N° Portalis DBX6-W-B7D-T5ZD

Minute n° 20/67

**JUGEMENT
DU 21 Février 2020**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

AFFAIRE :
**S.C. D'EXPLOITATION
DES VIGNOBLES MERIC**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Janvier 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Grosses signifiée le : 21.02.2020
à : la SELARL PHILIPPE
QUERON ET ASSOCIES

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 21.02.2020
à :

DEMANDEUR :

Selalr EKIP'
Maître Lacombe
**S.C. D'EXPLOITATION DES
VIGNOBLES MERIC** (ar)
MP
DRFIP 33
TC

S.C. D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES MERIC

Activité : exploitation de bien agricoles
Château Bel Air
33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS : 388 334 831

pris en la personne de M. Jean Guy MERIC, représentant légal
présent à l'audience et assisté de Maître Philippe QUERON de la
SELARL PHILIPPE QUERON ET ASSOCIES, avocats au barreau
de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu la demande déposée au greffe de ce tribunal le 17 Décembre 2019, par **la S.C. D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES MERIC** exerçant l'activité d'exploitant de biens agricoles tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu les pièces jointes à la demande, et la déclaration du débiteur,

Vu l'audience des plaidoiries du **17 Janvier 2020**, la note d'audience et la confirmation de la demande de **la S.C. D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES MERIC** à l'audience,

MOTIFS :

Selon **l'article L631-1** du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Le débiteur, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation, de sorte que les conditions posées par l'article précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constate l'état de cessation des paiements de **la S.C. D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES MERIC**.

Fixe provisoirement au 17 Décembre 2019 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la S.C. D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES MERIC, activité : exploitation de bien agricoles, demeurant Château Bel Air - 33410 SAINTE CROIX DU MONT, immatriculée sous le numéro **RCS : 388 334 831** une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SELARL EKIP', 2, Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me MANDON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître Lacombe, 136 Quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, invite le débiteur à faire élire par les salariés de l'entreprise leur représentant aux fins d'exercer les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

Dit que le chef d'entreprise devra établir un procès-verbal de carence si aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 3 juillet 2020 à 9h30 salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

